

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 33-425-1932 portant remise partielle de pénalité aux héritiers de Mohamed Abdou Saïd, pour déclaration hors de lui de la succession de ce dernier.

n° 33-425-1932

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
29 avril 1932

Numéro JO  
n° 425 du 30/04/1932

Date du numéro  
30 avril 1932

### VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de Légion d'honneur.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 8 juin 1921, portant réglementation de l'enregistrement. présentement applicable. notamment les articles 37. 29 et 41

Sur le rapport du receveur de l'enregistrement: Le Conseil d'administration entendu. dans sa séance du 27 avril 1957,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1<sup>er</sup>.— La pénalité du droit en sus à la charge des héritiers de Mohamed Abdou Saïd, décédé à Djibouti le 7 avril 1929, pour déclaration tardive la somme de quatre cents francs (400 francs) est réduite à la somme de quatre cents francs (400 francs).

#### Art. 2

Dans les dix jours qui suivront la notification du présent arrêté, les héritiers de Mohamed Abdou Saïd devront verser à la Caisse du receveur de l'enregistrement ladite somme de quatre cents francs, Le défaut de paiement de cette somme ci-dessus fixée entraînera de plein droit l'exigibilité de la totalité de la pénalité du droit en sus.

#### Art 3

Le receveur de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ANTONIN.